ART. 2 N° AC76

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1813)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº AC76

présenté par

M. Bournazel, Mme Auconie, M. Becht, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier et M. Vercamer

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est adjoint au conseil d'administration un conseil professionnel, instance représentative de l'ensemble des organisations privées directement concernées par l'action du Centre national de la Musique, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission de préfiguration de la création du CNM préconisait de mettre en place un conseil professionnel, adjoint au conseil d'administration, associant étroitement le secteur musical à la détermination des priorités du CNM et à la fixation de ses règles en matière de soutien.

Cet amendement reprend ainsi cette proposition.